

30 -05-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.070/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur,

En date du 24 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 24 mars 1980, concernant le fait que des panneaux de signalisation placés sur le territoire de Bruxelles-Capitale, portant la mention "Zaventem" précédé d'un pictogramme représentant un avion, seraient génératrices de confusion et contraires à la législation linguistique.

Une majorité n'a pu être obtenue en sections réunies au sujet de l'avis à émettre ; par contre, l'emploi d'un pictogramme n'a pas seulement été incontesté, mais également préconisé à l'unanimité des voix.

La Section néerlandaise est d'avis qu'aucune infraction à la législation linguistique ne peut être constatée étant donné que le panneau de signalisation incriminé correspond, d'une part

./..

aux dispositions de l'A.R. du 01.12.75 portant règlement général sur la police de la circulation routière et plus particulièrement à l'article 71 - point 2 - indiquant par le signe F 35 un panneau identique signalant un aéroport et, d'autre part, au fait que l'orthographe du nom de la commune de "Zaventem" est identique en français et en néerlandais comme établie par A.R. du 29.12.72, fixant e.a. l'orthographe des noms des communes du Royaume.

En outre, il n'appartient pas à la C.P.C.L. d'apprécier si le Ministre des Communications, en formulant le panneau de signalisation tel qu'il se présente actuellement, a choisi le texte exact, ou bien qu'il aurait dû utiliser "Aéroport de Bruxelles-national" - "Luchthaven Brussel-national".

Par contre, la Section française est d'avis que la dénomination "Aéroport Bruxelles-National" est la seule à apposer sur les panneaux de signalisation, un pictogramme représentant un avion pouvant être utilisé pour désigner qu'il s'agit d'un aéroport.

La Section française se base sur la réponse fournie par le Ministre des Communications à la question parlementaire de M. BAUDSON, en date du 7 avril 1978, dans laquelle il est confirmé que la dénomination officielle "Bruxelles-National" reste en vigueur tant qu'il n'a pas été décidé d'en utiliser une autre et que toutes les instructions seront données pour que cette seule dénomination soit utilisée dans des documents officiels.

Ces documents techniques internationaux, notamment ceux utilisés par les pilotes du monde entier, portent la mention "Bruxelles-National".

Le Ministre des Communications n'a jamais remis en cause le caractère d'intérêt national de l'aéroport ; ce caractère d'intérêt national conforme aux travaux préparatoires des lois linguistiques et aux avis du Conseil d'Etat apparaît dans la dénomination

officielle de l'aéroport qui doit seule, dès lors être utilisée. Cette dénomination doit être reprise dans les deux langues notamment à Bruxelles-Capitale et dans les communes périphériques.

Cet avis, non-unanime, du 24 avril 1980, est envoyé au Ministre des Communications, concerné par l'affaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

